



Convention relative à la mise en œuvre de la médiation entre la Cour administrative d'appel de Nancy, le Tribunal administratif de Nancy et le Centre hospitalier régional et universitaire de Nancy

Entre d'une part :

La cour administrative d'appel de Nancy, représentée par sa Présidente, Mme Pascale ROUSSELLE, Conseillère d'Etat ;

Ci-après désignée « CAA de Nancy »,

et

Le tribunal administratif de Nancy, représenté par sa Présidente, Mme Véronique GHISU-DEPARIS ;

Ci-après désigné « TA de Nancy »,

Et d'autre part :

Le Centre hospitalier régional et universitaire de Nancy, représenté par son Directeur général, M. Arnaud VANNESTE ;

Ci-après désigné « CHRU de Nancy »,

Préambule :

Les articles L. 213-1 à 14 du code de justice administrative issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, ainsi que les articles R. 213-1 à 13 issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle (médiation à l'initiative des parties), soit comme préalable obligatoire à la saisine du juge (médiation préalable obligatoire), soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative (médiation à l'initiative du juge).

Dans la présente convention, les organismes parties à la présente convention sont désignés comme « les cocontractants » ou « les signataires ».

L'expression « les parties », pour sa part, désigne, d'une part, le centre hospitalier régional et universitaire de Nancy, et, d'autre part, les personnes morales ou physiques ayant avec cet établissement un litige né ou à venir.

Le terme de médiation doit être compris comme « **tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction** » (art. L. 213-1 du code de justice administrative).

Le médiateur est une personne physique, ou une personne morale (association) mettant à disposition une personne physique pour assurer cette mission. La CAA et le TA de Nancy veillent, lorsqu'ils désignent un médiateur, à ce que ce dernier présente des garanties de neutralité, d'impartialité et d'objectivité et justifie des compétences nécessaires pour l'exercice d'une telle mission, notamment par le biais de formations préalables.

La CAA de Nancy, le TA de Nancy et le CHRU de Nancy, signataires, s'engagent à favoriser le recours à la médiation en remplacement de l'action du juge ou en complément de cette action et à en favoriser le développement.

C'est l'intérêt des administrés, et notamment des usagers, agents et cocontractants du CHRU de Nancy : ce mode de règlement peut s'avérer mieux adapté, plus rapide, moins onéreux, plus souple et plus horizontal, résolvant plus globalement le conflit, que le règlement de l'affaire par une ou plusieurs décisions de justice.

C'est l'intérêt des personnes morales de droit public, et en l'espèce du CHRU de Nancy : ce mode de règlement permet le renforcement de la qualité de la décision, la possibilité de trouver des solutions innovantes et le rétablissement de la paix sociale.

1 – La médiation à l'initiative des parties :

1.1 - Textes et dispositions applicables :

- Article 5 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (sous le titre II « Favoriser les modes alternatifs de règlement des différends » l'article 5 de la loi complète le titre 1^{er} du livre 1^{er} par un chapitre III « La médiation » : les nouveaux articles L. 213-1 à L. 213-10 du code de justice administrative) ;
- Décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif ;
- Articles L. 213-1 à 6 et R. 213-1 à 9 du code de justice administrative.

Les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser par elles-mêmes une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Elles peuvent également, en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement

compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

Le ou la présidente de la juridiction ou son délégataire détermine, le cas échéant la rémunération du médiateur désigné et fixe le montant de celle-ci et la répartition de sa prise en charge entre les parties.

Les délais de recours contentieux courant devant le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. Si la demande de médiation ne devait émaner que d'une partie, la CAA et le TA s'engagent à recueillir au plus vite l'accord de la seconde partie. L'absence d'accord fait obstacle à toute interruption du délai de recours ou suspension des prescriptions.

1.2 - Engagements des cocontractants :

- ➔ Le CHRU de Nancy s'engage à privilégier, préalablement à la saisine du juge administratif, le recours à la médiation. Cette mission de médiation « précontentieuse » peut s'organiser de manière conventionnelle (sans l'intervention du juge administratif). Le juge administratif sera sollicité en cas de situation particulière à même de justifier une telle intervention.
- ➔ Le TA de Nancy et la CAA de Nancy s'engagent à soutenir les actions de communication et de promotion de la médiation précontentieuse assurées par le CHRU de Nancy, notamment auprès de ses agents, de ses usagers, de la commission des usagers et de ses différents partenaires.

2 – La médiation à l'initiative du juge administratif :

2.1 - Textes et dispositions applicables :

- Article 5 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (*sous le titre II « Favoriser les modes alternatifs de règlement des différends » l'article 5 de la loi complète le titre 1^{er} du livre 1^{er} par un chapitre III « La médiation » : les nouveaux articles L. 213-1 à L. 213-10 du code de justice administrative*)
- Décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif ;
- Articles L. 213-1 à 4, L. 213-7 à 10, et R. 213-1 à 9 du code de justice administrative.

2.2 - Propositions de médiation :

Le juge, s'il estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable, peut proposer à tout moment une médiation aux parties et leur fixe un délai pour répondre à

cette proposition, conformément à l'article R. 213-5 du code de justice administrative. Ces propositions sont généralement formalisées par l'envoi d'un **courrier type de « proposition de médiation »** lequel fait valoir qu'au regard des spécificités de l'affaire, le juge administratif estime que l'organisation d'une médiation serait de nature à permettre un règlement plus rapide et sans doute plus satisfaisant qu'une décision judiciaire.

De manière générale, afin de faciliter le recueil des accords, le médiateur pressenti est contacté par la juridiction qui le charge de manière informelle de répondre aux interrogations des parties sur la médiation.

Le tribunal administratif de Nancy est susceptible d'avoir recours à une ordonnance dite « 2 en 1 » ayant pour seul objet de donner mission au médiateur désigné d'exposer le principe de la médiation, de recueillir l'accord des parties et d'ouvrir le processus de la médiation si les parties y consentent.

Une fois l'accord des parties obtenu, la médiation peut débuter sous la seule autorité du médiateur, à charge pour ce dernier d'informer la juridiction de l'avancée et des résultats de la médiation. Le médiateur disposera en principe d'un délai de trois mois pour mener à bien sa mission de médiation, susceptible d'être renouvelé.

2.3 - Engagements des cocontractants :

- ➔ Le CHRU de Nancy s'engage à indiquer dans ses écritures au tribunal ou à la cour administrative d'appel (requête introductive, mémoire en défense, etc.) et sans attendre une éventuelle proposition de médiation formulée par le juge, s'il est enclin ou rétif à une éventuelle médiation qui serait ordonnée par le juge. Le cas échéant, le CHRU de Nancy précisera les éventuelles conditions ou réserves entourant son accord, et notamment s'il accepte de prendre en charge tout ou partie des frais de médiation.
- ➔ Le TA de Nancy et la CAA de Nancy s'engagent à adresser, en tant que de besoin, des propositions de médiation aux parties concernées par toute affaire impliquant le CHRU de Nancy et le justifiant, en tous types de contentieux.

3 - Les personnes ressources :

- Pour la CAA de Nancy : M. Marc WALLERICH, président de chambre et Mme Aline SIFFERT, greffière en chef adjointe, référents médiation.
- Pour le TA de Nancy : Mme Aline SAMSON-DYE, présidente de chambre, M. Ahmed CHAIB, greffier en chef et Mme Neriman DURMUS, greffière en chef adjointe, tous trois membres de la cellule médiation.
- Pour le CHRU de Nancy :
 - Mme Sarah MAHMOUDI, responsable des affaires juridiques pour les différends en responsabilité médicale ;
 - M. Jérôme COUSTOL, contrôleur de gestion achat pour les différends nés de l'exécution des contrats de la commande publique et

- Mme Elisabeth HARTUNG, responsable des affaires générales pour les litiges relevant du pôle ressources humaines et affaires sociales.

4 – Bilan :

Une réunion annuelle se tiendra entre les cocontractants afin de procéder à un bilan des médiations intervenues dans l'année écoulée. Un compte rendu écrit sera rédigé à l'issue de ces échanges et transmis aux cocontractants.

5 – Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les cocontractants.

6 - Durée, dénonciation et modification :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable à compter du jour de sa signature par les cocontractants. A son terme, il en sera fait un bilan.

En cas de bilan satisfaisant aux attentes des cocontractants, la présente convention sera reconduite expressément pour une durée de trois années supplémentaires. Elle sera renouvelée ultérieurement pour la même durée par reconduction expresse.

À tout moment, l'un des cocontractants pourra dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prendra effet deux mois après notification aux autres cocontractants.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Fait à Nancy en 3 exemplaires, le 16 avril 2025.

Pour la Cour administrative d'appel
de Nancy,
sa présidente,

Pascale ROUSSELLE
Conseillère d'Etat

Pour le Tribunal administratif
de Nancy,
sa présidente,

Véronique GHISU-DEPARIS

Pour le Centre hospitalier régional et universitaire
de Nancy,
son directeur général,


Arnaud VANNESTE